

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/12/88

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 2283/88 - ENSM n° 1247/88

Plan de classement :

228						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

DECRET N° 88-1069 DU 23 NOVEMBRE 1988 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ORTHOPTISTES.

Ce décret n'apporte aucune modification aux actes qui relèvent de la compétence des orthoptistes, à l'exception des actes de dépistage ou concourant à l'aide orthoptique aux mal-voyants profonds.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1145/81	ENSM	495/81
----------	-----	---------	------	--------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

20/12/1988

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

M le Médecin Chef de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2283/88 - ENSM N° 1247/88

OBJET : Conséquences du décret n° 88-1069 du 23 Novembre 1988
relatif à l'exercice de la profession d'orthoptiste.

J'attire votre attention sur la parution au Journal Officiel du 29 Novembre 1988 du décret n° 88-1069 relatif à l'exercice de la profession d'orthoptiste.

Ce texte remplace le 24° de l'article 4 de l'arrêté du 27 Décembre 1972 modifiant l'arrêté du 6 Janvier 1962 concernant la liste des actes médicaux pratiqués par des médecins, auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoire d'analyses médicales et définit les actes qui relèvent de la capacité des orthoptistes.

Le décret n° 88-1069 énumère en son article 1er l'ensemble des actes de contrôle et rééducation orthoptique correspondant aux actes inscrits à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, que peuvent exécuter les orthoptistes sur prescription médicale mais hors de la présence du médecin.

Ce texte élargit en outre les limites de la compétence professionnelle des intéressés. Ceci n'a toutefois pas d'incidence directe sur la réglementation de l'Assurance Maladie car il s'agit d'une réglementation de la Santé Publique qui a pour objet d'assurer aux orthoptistes un cadre les mettant à l'abri des règles relatives à l'exercice illégal de la médecine (article L 372 du Code de la Santé Publique).

Sont introduits par ce décret dans le champ des compétences des orthoptistes :

- à l'article 2 : les actes concourant à l'aide de la réutilisation de la vision résiduelle chez les mal-voyants profonds (activité sur prescription médicale et essentiellement réalisée en institution spécialisée) ;
- à l'article 3 : la possibilité de participer à des actions de dépistage organisées sous la responsabilité d'un médecin.
- à l'article 4 : la possibilité de participer, au sein d'établissements ou de services à caractère sanitaire ou médico-social régis par les lois des 31 Décembre 1970 et 30 Juin 1975, sous la responsabilité d'un médecin, aux enregistrements effectués dans le cadre des explorations fonctionnelles suivantes :
 - périmétrie,
 - campimétrie,
 - rétinographie,
 - électrophysiologie oculaire,
 - établissement de la courbe d'adaptation à l'obscurité,
 - exploration du sens chromatique.

Ces explorations fonctionnelles inscrites à l'article 1er du chapitre II du titre III de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, pour lesquelles l'orthoptiste n'effectue que l'enregistrement, sont des actes de diagnostic relevant de la seule compétence des docteurs en médecine ne pouvant être cotés que par ces derniers.

En tout état de cause, les soins pratiqués par les orthoptistes ne peuvent être remboursés que s'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale dans les conditions fixées par l'article L 504.3 du Code de la Santé Publique et par l'article 5 des dispositions générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, et, que s'ils sont inscrits au titre III, chapitre 2, article 10 de celle-ci.

En cas de difficulté d'application de la présente circulaire ou de demande d'information complémentaire s'adresser à :

- **Pour la partie administrative :**

Monsieur Philippe BEAUSSART : DGR/DRPS - Poste 90983
et à compter du 23.12..88 : 42.79.30.11

- **Pour la partie médicale :**

Madame le Docteur Yvette RACT : ENSM - Poste 90269
et à compter du 23.12.88 : 42.79.32.69

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ